

CND CONTRAT DE CORÉALISATION

Fiche Droit

Janvier 2017

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

Le contrat de coréalisation

Le contrat de coréalisation est un contrat conclu entre un producteur et un organisateur de spectacles aux termes duquel :

- Le producteur s’engage à fournir, moyennant une quote-part de la recette réalisée par le spectacle, un spectacle entièrement monté ;
- Et l’organisateur s’oblige à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, c’est- à-dire le plateau technique, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, montage et remontage et au service de représentations.

Les obligations sont semblables à celles qui figurent dans le contrat de cession. La différence réside dans les termes de l’accord financier.

Distinction avec les autres contrats

- Par rapport au contrat de cession : cette différence réside principalement dans le mode de règlement du prix de vente du spectacle. Dans un contrat de cession, le producteur perçoit une rémunération forfaitaire en contrepartie de la vente, tandis que dans un contrat de coréalisation, il perçoit une rémunération proportionnelle aux recettes, assortie ou non d’un minimum garanti. Ce contrat introduit donc la notion de risques partagés.
- Par rapport au contrat de coproduction : le contrat de coproduction, qui consiste en un apport de la part d’un coproducteur pour la création du spectacle intervient avant la signature de contrats permettant la diffusion du spectacle. Il est donc conclu pendant la phase de production du spectacle.

Intérêt du contrat

La coréalisation peut minimiser les risques d’exploitation en garantissant au producteur un prix plancher dit minimum garanti.

Les clauses essentielles du contrat

L'intitulé du contrat

Si chaque contrat est particulier et représente le résultat des intentions des parties, c'est la réalité de leurs engagements qui définit le contrat et non pas son intitulé.

Ainsi, les juges ne sont pas liés par la dénomination donnée au contrat par les partenaires et peuvent le requalifier en cas de litige.

Exemple : il peut arriver que le minimum garanti dans un contrat de coréalisation prévu normalement au profit du producteur, soit accordé à l'organisateur. Dans ce cas, la jurisprudence considère qu'il s'agit d'une location de salle déguisée et non pas d'un contrat de coréalisation, ce qui a notamment des conséquences en matière fiscale (taux de TVA à 19,6 % au lieu de 5,5 % sur la somme correspondant au minimum garanti).

La désignation des parties

Elle est détaillée et permet de vérifier toutes les questions relatives à la capacité juridique. Le signataire doit en effet être habilité. Il doit s'agir du titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles ou du représentant légal de la personne morale (gérant, président d'association...).

Dans le contrat de coréalisation, celui qui fournit le spectacle monté (« le producteur») est généralement la compagnie et celui qui met à disposition le lieu pour l'accueillir (« l'organisateur ») est le plus souvent le diffuseur.

L'objet du contrat

Il s'agit d'un contrat fondé sur un objet bien défini: la réalisation de représentations d'un spectacle.

Le contrat prévoit les caractéristiques du spectacle que le producteur s'engage à fournir.

Cette description comprend le titre de l'œuvre, le nom de son auteur, du chorégraphe et des artistes principaux.

Les parties précisent également le lieu et les horaires de chaque représentation.

Comme le contrat de cession de droits de représentation du spectacle, c'est une relation basée sur le court terme, et qui, en réalité, est d'avantage de nature marchande que partenariale.

Les obligations des partenaires

Obligations du producteur

– Le producteur dispose du droit de représentation du spectacle, c'est-à-dire qu'il confirme avoir passé avec les auteurs des conventions de cession de leurs droits.

Le non-respect des obligations relatives au droit d'auteur constitue en effet un cas d'annulation aux torts du producteur. Si la représentation a quand même lieu, le délit de contrefaçon est constitué et la responsabilité de l'organisateur peut également être engagée par un auteur ou un ayant droit qui s'estimerait lésé ;

– Le producteur, en tant qu'employeur, a la charge d'effectuer l'ensemble des formalités liées à l'embauche des artistes nécessaires à la représentation. Il assure également les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

En outre, l'article R. 8222-1 du code du travail fixe un seuil de € 5000 hors taxes (montant réévalué depuis le 1^{er} avril 2015) par contrat au terme duquel les deux parties sont engagées l'une vis-à-vis de l'autre dans leurs responsabilités sociales.

En effet, depuis la loi de 1991 sur la lutte contre le travail clandestin, la responsabilité du contractant est renforcée : « Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à [...], que son cocontractant s'acquitte de ses obligations, sera tenue solidairement avec celui qui exerce un travail dissimulé au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires, au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui. »

Lorsque le producteur ne respecte pas ses obligations en tant qu'employeur, le coproducteur peut être amené à payer les sommes dues.

Conséquence

Pour se prémunir des risques encourus, l'organisateur doit se faire remettre par le producteur plusieurs documents à la date de signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution.

Lorsque le cocontractant est établi en France (article D. 8222-5 du code du travail) :

– Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de 6 mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'Urssaf ;

L'un des documents suivants :

– Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés (RCS) est obligatoire (SARL, SA, SAS, SCOP...) : un extrait de l'inscription au RCS ;

– Pour les artisans : une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

- Lorsqu’il s’agit d’une profession réglementée (entrepreneur de spectacle vivant, par exemple) : un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu’y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l’adresse complète et le numéro d’immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d’un ordre professionnel, ou la référence de l’agrément délivré par l’autorité compétente ;
- Pour les personnes en cours d’inscription : un récépissé du dépôt de déclaration auprès d’un centre de formalités des entreprises.

**Lorsque le cocontractant est établi à l’étranger
(articles D. 8222-6 et D. 8222-7 du code du travail)**

- Un document mentionnant son numéro individuel d’identification à la TVA en France. Si le cocontractant n’est pas tenu d’avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant :
 - soit au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 (formulaire A1 ou E101) ;
 - soit au titre d’une convention internationale de sécurité sociale (certificat de détachement),
- Et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit :
 - un document émanant de l’organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes,
 - ou un document équivalent,
 - ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s’assurer de l’authenticité de cette attestation auprès de l’organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;
- Enfin, lorsque l’immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d’établissement ou de domiciliation, l’un des documents suivants :
 - Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu’y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l’adresse complète et la nature de l’inscription au registre professionnel ;
 - Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 6 mois émanant de l’autorité habilitée à recevoir l’inscription au registre professionnel et attestant de la demande d’immatriculation audit registre.

Obligations de l'organisateur

– L'organisateur fournit la salle en ordre de marche et en supporte les frais, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargement, aux montages et démontages, et au service des représentations.

Il assure en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité.

En qualité d'employeur, il assure les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel ;

– Il est d'usage que l'organisateur prenne à sa charge les droits d'auteur.

Dans ce cas, cela doit être expressément prévu au contrat ;

– L'organisateur est responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives requises ;

Ainsi, en cas d'annulation du spectacle pour quelque motif que ce soit, l'assureur ne remboursera que si la structure avait obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation du spectacle.

Le retrait d'autorisation étant également couvert, l'assurance va jouer si une autorisation de la commission de sécurité est donnée, puis retirée.

L'enregistrement et la diffusion

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel/partielle des représentations nécessitera un accord préalable particulier.

Concernant les enregistrements et/ou diffusion d'une durée de 3 minutes au plus pour des émissions d'information radiophoniques ou télévisuelles, les contrats prévoient souvent une autorisation sans accord préalable particulier. Cela est possible à condition d'être précisé dans le contrat, mais n'est pas de droit.

L'attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'exécution du contrat, les parties peuvent se mettre d'accord sur le tribunal compétent pour régler le conflit.

La fiche technique

Elle doit être annexée au contrat.

La fiche technique précise les conditions techniques de la ou des représentations et les conditions d'accueil telles que le producteur et l'organisateur les ont négociées.

Avantage de la fiche technique

Elle permet d'alerter le producteur sur l'éventualité d'une adaptation matérielle de la salle au projet artistique et d'ouvrir également des discussions sur l'un des points les plus importants du budget de l'organisateur.

Éléments pouvant être précisés dans la fiche technique

- Montage, démontage : date et heure et durée de l'installation et personnel requis. Sonorisation : puissance de l'amplification consoles façades et retour ; nombre de voies. ;
- Éclairage (projecteur et poursuites) : puissance ;
- Scène : dimension ;
- Accueil : nombre de loges.

La fiche technique fait partie intégrante du contrat. En outre, il est important d'y prévoir que l'organisateur dispose bien du droit d'utilisation du lieu qu'il met à la disposition de la compagnie.

Application de la fiche technique en matière d'accident du travail

En cas d'accident du travail, la personne responsable est l'employeur. Dans un contrat de coréalisation, l'employeur est le producteur. A priori l'organisateur ne devrait donc pas être inquiété. Cependant, si la fiche technique prévoit des préconisations particulières, on peut se retrouver dans des circonstances où la responsabilité de l'organisateur est également recherchée.

Les clauses prévoyant l'annulation du spectacle

La rupture unilatérale du fait de l'une des parties

La clause que l'on retrouve le plus souvent en matière d'annulation est la suivante : « Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale aux frais effectivement engagés par cette dernière, et sur présentation de justificatifs ».

À titre d'exemple, cette notion de frais réellement engagés peut recouvrir :

- Pour le producteur, le coût des salaires et charges des personnels embauchés pour le spectacle ;
- Pour l'organisateur, le montant des frais de communication.

Dans certains cas, les contractants préfèrent fixer la somme précise que la partie défaillante devra payer en cas d'annulation. D'un point de vue juridique, il s'agit d'une « clause pénale ».

En cas de contentieux, le montant fixé par les parties est une indication donnée au juge sur ce que l'on estime être le préjudice que l'on accepterait de se voir rembourser. Ce dernier peut toutefois revoir à la hausse ou à la baisse le montant.

La clause relative à la force majeure prévue au contrat

La clause que l'on rencontre le plus souvent en matière de force majeure est la suivante : « Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. »

Lorsque la force majeure est caractérisée, l'inexécution du contrat ne peut pas donner lieu au paiement de dommages et intérêts. Le cas de la force majeure est un événement qui doit rendre l'exécution du contrat impossible.

L'article 1218 du code civil définit la force majeure ainsi : « Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations [...] ».

D'un point de vue jurisprudentiel, la force majeure est un événement :

– Imprévisible : la prévisibilité de l'événement s'appréciant au moment de la conclusion du contrat, seuls les événements rendus plausibles par les circonstances doivent être considérés comme prévisibles.

– Irrésistible : c'est-à-dire qu'aucune force humaine ne pourrait l'empêcher. Il ne suffit pas que l'exécution de l'obligation soit rendue plus difficile ou plus coûteuse par la survenance de l'événement, il faut qu'elle soit effectivement impossible.

La force majeure a ainsi pu être rejetée pour l'annulation d'une manifestation en raison d'une sécurité incertaine intervenant bien avant la date prévue pour son commencement. La commune qui avait fait appel à une société pour l'organisation d'un carnaval avait annulé la manifestation 4 mois auparavant, mettant en avant les « nombreuses incertitudes » tenant à la guerre du Golfe. Or, rien ne justifiait que la sécurité ne soit pas assurée en conséquence¹.

Par ailleurs, si l'empêchement n'est que momentané, l'exécution de l'obligation est seulement suspendue jusqu'au moment où l'événement extérieur cesse.

– Extérieur : il doit être extérieur au cocontractant.

L'extériorité s'entend ici d'un événement indépendant de la volonté de celui qui doit exécuter le contrat et rendant impossible l'exécution du contrat.

En 2003, ce critère a été entendu au sens large car la grève a pu être considérée comme un événement extérieur dans le cas d'un mouvement d'intermittents qui n'était pas dirigé contre le festival mais contre un projet de réforme gouvernementale, dont la maîtrise échappait à l'organisateur du festival qui n'avait aucune possibilité de satisfaire leurs revendications².

Il apparaît aujourd'hui (depuis le nouvel article 1218 pré-cité) que « l'extériorité » ne représente pas toujours une condition nécessaire de la force majeure.

Dans la pratique, ces critères sont très rarement retenus, particulièrement celui de l'imprévisibilité : très peu de cas de force majeure sont reconnus par les juges.

Les clauses résolutoires

La notion de force majeure étant très restrictive, les parties peuvent prévoir eux-mêmes les événements qui entraîneraient l'annulation du contrat sans donner lieu au paiement de dommages et intérêts pour l'une des parties. Ainsi, la rédaction de ces clauses résolutoires portera généralement sur la maladie de l'artiste principal, les intempéries, la grève...

La clause relative au cas fortuit prévue au contrat

Le cas fortuit désigne une situation où l'une des parties peut avoir une responsabilité dans l'annulation. Il correspond à tout ce qui est accidentel, mais qui reste lié à une structure (vice de matériel, faute de salariés...).

Exemple : dans un théâtre, une représentation est annulée car le rideau ne s'ouvre pas. Dans ce cas, le spectacle n'aura pas lieu, et ce, indépendamment de la volonté des parties.

¹ Cour de cassation, première chambre civile, 14 janvier 1997, n°95-11145

² Cour de cassation, chambre sociale, 31 octobre 2006, n°04-47014

Les clauses spécifiques au contrat de coréalisation

Le partage des recettes

Le pourcentage de répartition des recettes est librement fixé entre les parties. Il est indispensable de prévoir une clause énonçant le prix des places et le nombre de billets à éditer puisque cela aura une influence directe sur les recettes du spectacle.

À l'issue de la dernière représentation, le décompte des recettes est établi, et le partage s'effectue en fonction des pourcentages prévus au contrat pour le producteur et l'organisateur.

Le calcul de ce partage se fait généralement sur la recette brute, c'est-à-dire le total du montant TTC des billets vendus (prix public).

Il est donc important de préciser l'assiette exacte (HT ou TTC) du partage. Les recettes annexes (vente de produits dérivés, programmes, ...) peuvent dans certains cas faire l'objet d'un partage entre les partenaires.

Le minimum garanti

Dès la conclusion du contrat, les parties peuvent prévoir que si, à l'issue du partage, la somme revenant au producteur n'atteint pas un montant considéré par ce dernier comme un minimum nécessaire à la couverture de ses dépenses, l'organisateur s'engagera à lui verser la différence.

Le minimum garanti est la somme déterminée au contrat que percevra au minimum le producteur. Ce minimum garanti au profit du producteur n'est pas obligatoire.

Attention, de plus en plus de contrats de coréalisation prévoient un minimum garanti au profit de l'organisateur. C'est ce que l'on appelle un contrat de coréalisation « à l'envers » que la jurisprudence peut requalifier en contrat de location, ce qui aura donc des incidences en matière fiscale (cf. infra).

Le taux de TVA applicable

L'instruction fiscale du 3 février 2005 apporte des précisions sur les règles de TVA applicables aux contrats de coréalisation.

Il convient de distinguer les trois situations suivantes, pour l'application des règles de TVA.

Premier cas : le contrat de coréalisation ne comporte pas de clause de minimum garanti.

Le taux de TVA applicable à la quote-part de recettes revenant à chacune des deux parties est celui applicable au spectacle.

Il peut s'agir soit du taux particulier de 2,10 % lorsque les conditions fixées à l'article 281 quater du CGI sont satisfaites (sur la billetterie des premières représentations de nouvelles œuvres, nouvelle mise en scène d'œuvres classiques...), soit du taux réduit de 5,5 % pour les spectacles énumérés à l'article 278-0 bis F du CGI (théâtre, cirque, concert...).

Les spectacles chorégraphiques sont considérés comme des spectacles de théâtre par l'administration fiscale et bénéficient donc du taux favorable de 5,5%.

Pour tous les autres spectacles, le taux normal est applicable aux sommes perçues par les parties.

Second cas : le contrat de coréalisation comporte une clause de minimum garanti au profit du producteur

Le contrat de coréalisation peut prévoir que dans le cas où la somme revenant au producteur sur la base du partage de recettes prévu n'atteint pas le montant fixé contractuellement, le diffuseur s'engage à lui verser un complément de recettes égal à la différence entre le minimum fixé par contrat et le pourcentage lui revenant au terme du contrat.

Ce complément de recettes s'analyse comme des recettes perçues en contrepartie de la réalisation du spectacle.

Ainsi, le taux normal ou le taux réduit de la TVA s'il s'agit de spectacles énumérés à l'article 278-0 bis F du CGI sont applicables à la somme correspondant à cette différence. En revanche, le taux de 2,10 % ne saurait être appliqué dès lors qu'il est réservé aux entrées des représentations.

La part des sommes qui revient au producteur et qui trouve son origine dans le partage des recettes de billetterie, demeure quant à elle soumise au taux du spectacle.

Dans l'hypothèse où le montant des recettes de billetterie qui revient au producteur est supérieur au minimum garanti, les règles de TVA applicables aux contrats de coréalisation sans minimum garanti (cf. premier cas) conservent toute leur valeur. En effet, il doit être considéré dans cette hypothèse que la clause est sans effet.

Troisième cas : le contrat de coréalisation comporte une clause de minimum garanti au profit du diffuseur (contrat de coréalisation dit « à l'envers »).

Dans cette hypothèse, le producteur s'engage à verser au diffuseur la différence entre le minimum garanti convenu et le pourcentage de recettes revenant à ce dernier, dès lors que la quote-part des recettes du diffuseur n'atteint pas le minimum garanti.

Cette somme doit être analysée comme la contrepartie de la mise à disposition de la salle et est donc soumise au taux normal de TVA (20%). Dans ces conditions et sous réserve que la prestation soit facturée par le diffuseur au producteur, la TVA y afférente peut être récupérée par ce dernier dans les conditions de droit commun.

L'engagement des partenaires

La date de l'engagement

Un contrat est la rencontre de deux engagements : une offre et une acceptation à un moment donné. Cet accord peut être écrit ou oral. Le contrat peut en effet exister avant sa rédaction dès l'instant où les partenaires parviennent à un accord.

La question fondamentale d'un point de vue juridique est de savoir à quel moment l'engagement est réalisé.

C'est également une question essentielle pour les cocontractants (producteur et organisateur).

La notion d'engagement réciproque s'inscrit dans une chronologie avec, en amont, la phase de négociation du contrat (ou pourparlers), puis tout ce qui concerne la phase de l'exécution du contrat, c'est-à-dire le moment du spectacle et éventuellement ses suites.

Le recours au contentieux est rare ; en revanche, lorsque c'est le cas, la procédure est souvent lourde (le contrat était-il constitué? les parties étaient-elles engagées malgré l'absence d'écrit? sur quels points ?...).

Quelle est la valeur juridique du contrat écrit ?

Le contrat est un mode de preuve et définit les droits et obligations des parties.

Les négociations (ou pourparlers)

La signature d'un contrat de coréalisation est précédée d'une période de négociation qui permet d'identifier les questions qui pourraient être

soulevées au cours de l'exécution du contrat et, éventuellement, certains points de rupture.

Une phase de négociation mal engagée où les différentes questions posées ne trouvent pas de réponse, dans laquelle les parties ne trouvent pas de terrain d'entente par exemple, a très peu de chances d'aboutir à la signature d'un contrat. Il vaut mieux, dans ce cas, que les négociations n'aboutissent pas car la relation contractuelle aurait été certainement conflictuelle. Cela permet de soulever les difficultés en amont et non en cours d'exécution du contrat.

La rupture en cours de négociation

Il faut commencer par identifier le moment de la rupture. La procédure sera différente selon le moment où la rupture intervient : survient-elle lors des pourparlers ou lors de l'exécution du contrat ?

En cas de rupture de contrat, la procédure à suivre est une action contentieuse en indemnisation. Il s'agit d'une procédure à l'issue de laquelle le juge peut accorder des dommages et intérêts équivalant au préjudice subi (montant du contrat, manque à gagner...).

En revanche, si l'on est en cours de pourparlers, il faut démontrer le caractère abusif de la rupture car, en dehors de cette hypothèse, il est toujours possible de rompre des pourparlers.

Principe : la liberté de rompre les pourparlers est admise. Tant que les parties n'ont pas abouti à une offre véritable, la rupture est en principe possible et elle n'engage pas la responsabilité de son auteur. La liberté de ne pas aboutir, de ne pas conclure, même de changer d'avis doit être préservée, chacun supportant seul alors les frais réellement engagés.

Limites de la liberté de rompre : la mauvaise foi de l'un des partenaires lors des négociations contractuelles.

Il y aura faute et responsabilité de la partie qui met fin brutalement et sans préavis à la relation précontractuelle après une longue période d'incertitude et de tergiversations. Ces agissements sont constitutifs d'abus de droit et la responsabilité qui en résulte est délictuelle.

Ainsi, les tribunaux reconnaissent la rupture fautive en cas de rupture brutale des pourparlers, alors que de longues négociations avaient donné lieu à la rédaction de divers documents et d'échanges entre les partenaires.

Pour distinguer ces deux types de rupture, une analyse très ponctuelle des documents se révèle donc nécessaire.

Tous les documents ayant une valeur à titre de présomption, il est prudent de les conserver pour prouver la relation établie avec son partenaire (mails, fax, courriers...).

Les assurances envisageables en cas d'annulation

Couverture du risque lié à un événement constituant un cas de force majeure

L'annulation pour force majeure n'entraîne le paiement d'aucune indemnité puisqu'aucune des parties n'en est responsable, elle représente en revanche un coût pour les contractants qu'il est possible d'assurer. Lorsque le budget de la structure le permet, il est possible en effet de souscrire, en plus d'une assurance traditionnelle « responsabilité civile », une assurance « annulation » qui va couvrir l'ensemble des dépenses de l'assuré, c'est-à-dire ses frais irrécupérables.

Dans un cas de force majeure, l'assureur va payer à son assuré les dépenses qui découlent de l'annulation.

Exemple : l'explosion de l'usine AZF en 2001 ayant entraîné l'annulation de plusieurs concerts au Zénith de Toulouse a constitué un cas de force majeure :

- L'événement était imprévisible : l'accident n'était pas prévu ;
- Irrésistible : le concert ne pouvait avoir lieu sur des décombres ;
- Extérieur : l'assuré n'y était pour rien dans l'accident

Couverture des autres risques

– L'assurance peut couvrir les risques liés aux mauvaises conditions atmosphériques pour les spectacles en plein air.

Cette garantie s'applique aux spectacles sous chapiteau en cas de vent soufflant à plus de 90 km/h ou du poids de la neige ou du refus d'entrée signifié par une autorité compétente.

Elle s'applique également aux spectacles se déroulant sous scène couverte ou en plein air suite aux mauvaises conditions atmosphériques empêchant le montage du spectacle ou interrompant son déroulement pour des raisons de sécurité pour les artistes et techniciens.

Attention : cette garantie doit être souscrite au moins 2 ou 3 semaines avant le spectacle pour préserver la notion d'aléa. En cas de sinistre, les assureurs réclament souvent un huissier pour relever les déclarations du régisseur du spectacle et du responsable du lieu. Un relevé de la station météo la plus proche est aussi nécessaire.

- L'assurance annulation peut jouer en cas d'indisponibilité des personnes indispensables suite à tout fait indépendant de leur volonté ou de celle du souscripteur. En sont exclus notamment la grossesse, les problèmes d'alcool ou de drogue ;
- Le contrat annulation, en plus de la force majeure, couvre également le cas fortuit, c'est-à-dire tout ce qui est accidentel.

Dans le cas où le diffuseur est responsable de l'annulation du spectacle du fait d'un cas fortuit, s'il a souscrit un contrat annulation, il sera indemnisé par son assureur. Ensuite, la partie lésée pourra réclamer à l'autre partie le paiement des sommes qu'elle a engagées.

Pour couvrir ce risque, le diffuseur peut ajouter à son contrat responsabilité civile la prise en charge des préjudices financiers (« Dommages immatériels ») qui ne font pas suite (« Non consécutifs ») à un dommage corporel ou matériel causé à un tiers (« DINC »).

Conseils pratiques

Le cas de force majeure et le cas fortuit peuvent être couverts par une police d'assurance à risques dénommés ou par une police « tous risques ».

Dans le premier cas, l'assureur précise les risques couverts tels le deuil national, la grève générale, l'accident du matériel transporté, le retrait d'autorisation administrative...

Dans le deuxième cas, il est précisé que « tous les événements indépendants de la volonté de l'assuré sont garantis sauf... » et suit alors une liste précise d'exclusions.

En pratique la souscription d'un contrat annulation est très rare en raison de son coût important. Les compagnies préfèrent prendre le risque sachant que, généralement, en cas d'annulation une solution à l'amiable est trouvée entre les parties.

Textes de référence

- Articles D. 8222-5, D.8222-6 et D.8222-7 du code du travail
- Article 1218 du code civil sur la force majeure
- Articles 1100 à 1386 du code civil sur les contrats ou obligations
- Instruction fiscale 3 A-205 du 3 février 2005
- Article 278-0 bis F du code général des impôts
- Article 281 quater du code général des impôts
- Décret n°2015-364 du 30 mars 2015 relatif à la lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs et à la lutte contre le travail illégal